

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18
Date: 17 décembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET
PATRICE- EDOUARD NGAÏSSONA***

Document public expurgé

Version publique expurgée de la « Réponse des Représentants Légaux Communs des Victimes à la version confidentielle expurgée des Observations de la Défense de M. Yekatom sur l'éventualité d'une libération provisoire (ICC-01/14-01/18-771-Conf-Red) »

Origine: Représentants Légaux Communs des Victimes

Document à notifier conformément à la Norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Kweku Vanderpuye

Le Conseil de la Défense de M. Alfred Yekatom
Me Mylène Dimitri
Me Thomas Hannis
Le Conseil de la Défense de M. Patrice-Edouard Ngaïssona
Me Geert-Jan Alexander Knoops

Les Représentants légaux des victimes
Me Dmytro Suprun

Les Représentants légaux des demandeurs

Me Abdou Dangabo Moussa
Me Marie-Edith Douzima Lawson
Me Yaré Fall
Me Paolina Massidda
Me Elisabeth Rabesandratana

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Me Paolina Massidda
Me Dmytro Suprun
Mme Anne Grabowski
Mme Nadia Galinier

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et témoins

La Section de la Détention

La Section de la Participation des Victimes et des Réparations

Autres

I. RAPPEL PROCÉDURAL

1. Par décision en date du 28 avril 2020 (« Décision Initiale »), la Chambre de Première Instance V (« la Chambre ») a rejeté la requête de la Défense de M. Alfred Yekatom (« la Défense ») aux fins de mise en liberté provisoire¹.

2. Par une décision du 7 septembre 2020, la Chambre a rejeté la deuxième requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire (« la Deuxième Décision »)².

3. Afin de procéder au réexamen de la détention de M. Yekatom, le 7 décembre 2020, la Chambre a ordonné aux participants de soumettre leurs éventuelles observations au plus tard le 14 décembre 2020. La Chambre a également indiqué que les éventuelles réponses aux observations devaient être déposées au plus tard le 17 décembre 2020³.

4. Le 14 décembre 2020, l'Accusation⁴, la Défense⁵ et les Représentants Légaux Communs des victimes⁶ ont soumis leurs observations sur le réexamen de la détention de M. Alfred Yekatom.

¹ Chambre de Première Instance V, *Décision relative à la requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de mise en liberté provisoire*, ICC-01/14-01/18-495-Conf-Exp-tFRA, 28 avril 2020. Pour la version confidentielle expurgée: ICC-01/14-01/18-495-Conf-Red-tFRA, 28 avril 2020. Pour la seconde version confidentielle expurgée: ICC-01/14-01/18-495-Conf-Red2-tFRA, 24 juillet 2020. Pour la version publique expurgée : ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA, 24 juillet 2020.

² Chambre de Première Instance V, *Décision relative à la deuxième requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de mise en liberté provisoire*, ICC-01/14-01/18-643-Conf-tFRA, 7 septembre 2020. Pour la version publique expurgée française : ICC-01/14-01/18-643-Red-tFRA, 7 septembre 2020.

³ Courriel de la Chambre de Première Instance V, 7 décembre 2020, à 12 :03.

⁴ *Prosecution's Submissions under Rule 118 (2) of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/14-01/18-770-Conf, 14 décembre 2020.

⁵ *Version confidentielle expurgée des « Observations de la Défense de M. Yekatom sur l'éventualité d'une libération provisoire » (« Observations de la Défense »)*, ICC-01/14-01/18-771-Conf-Red, 14 décembre 2020. Pour la version publique expurgée : ICC-01/14-01/18-771-Red2, 14 décembre 2020.

⁶ *Observations conjointes des Représentants Légaux Communs des Victimes relatives au réexamen de la détention de Monsieur Alfred Yekatom (« Observations conjointes des RLCV »)*, ICC-01/14-01/18-768-Conf, 14 décembre 2020. Pour la version publique expurgée : ICC-01/14-01/18-768-Conf-Red, 14 décembre 2020.

5. Par les présentes, le Représentant Légal Commun des anciens enfants soldats et les Représentants Légaux Communs des victimes des autres crimes (les « Représentants Légaux Communs » ou les « RLCV ») autorisés à participer à la procédure⁷ entendent soumettre leur réponse aux Observations de la Défense comme ci-après exposée:

II. CONFIDENTIALITÉ

6. Dans la mesure où la présente réponse fait référence à des documents confidentiels et des parties de la Deuxième Décision qui sont confidentielles, cette dernière est classée confidentielle conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour. Une version publique expurgée de la réponse est déposée simultanément.

III. REPONSE

7. Les RLCV relèvent que, pour démontrer l'existence d'un changement de circonstances, la Défense fonde sa requête sur d'une part, la durée et les conditions excessives de la détention (A), d'autre part, sur la situation sanitaire précaire au quartier pénitentiaire (B) et enfin sur le fait que les critères de l'article 58-1 du Statut ne sont plus réunis (C). Les RLCV soutiennent qu'aucun de ces éléments ne s'apparente à un changement de circonstances justifiant la libération provisoire de M. Yekatom.

⁷ Chambre préliminaire II, *Décision regarding the Registry's First Assessment Report on Applications for Victim Participation, the Registry's First Transmission of Group C Applications, the appointment of counsel for Victims of Other Crimes, and the victims' procedural position*, [ICC-01/14-01/18-227-Red](#), 21 juin 2019.

A. Sur la durée et les conditions de la détention

8. La Défense fait valoir que l'allongement de la durée de la détention, la suspension des visites familiales et des membres de l'équipe de Défense sont des changements de circonstances que la Chambre doit prendre en compte lors du réexamen de la détention de M. Yekatom⁸.

9. Les RLCV relèvent que la Défense avait déjà invoqué l'argument tiré de la durée de la détention à l'occasion de la première requête aux fins de mise en liberté provisoire⁹. La Chambre s'est donc déjà prononcée sur cet argument¹⁰. Or, il est de jurisprudence constante que la Chambre n'a pas à « *examiner des conclusions de la personne détenue qui sont une simple répétition d'arguments qu'elle a déjà examinés dans des décisions antérieures* »¹¹ et « *n'a pas besoin de formuler des conclusions sur les circonstances sur lesquelles elle s'est déjà prononcée.* »¹²

10. Si la Chambre considère néanmoins qu'il est nécessaire de se prononcer à nouveau sur l'argument tiré de la durée de la détention, les RLCV considèrent que ce dernier ne peut pas l'emporter sur les risques existants et visés à l'article 58-1-b du Statut, d'autant plus que les circonstances initiales qui ont motivé la Décision Initiale n'ont pas changé, comme les RLCV l'ont démontré dans leurs observations déposées le 14 décembre dernier¹³. En particulier, les RLCV relèvent que le procès débutera dans un peu moins de deux mois et que la Chambre a considéré que « *l'annonce de la date d'ouverture du procès ne fait que renforcer les risques visés à l'article 58-1-b-i et 58-1-b-ii du Statut. Le fait que l'affaire concernant l'accusé progresse et qu'il risque une lourde peine s'il est*

⁸ *Observations de la Défense*, ICC-01/14-01/18-771-Conf-Red, par.12.

⁹ *Yekatom Defence Application for Interim Release*, ICC-01/14-01/18-438, 3 mars 2020, par.38-41.

¹⁰ *Décision relative à la requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de mise en liberté provisoire*, ICC-01/14-01/18-495-Conf-Red-tFRA, 28 avril 2020, par. 37-46.

¹¹ Arrêt *Bemba* OA 4, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 53 ; Arrêt *Bemba* OA 7, ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 60.

¹² *Ibid.*

¹³ *Observations conjointes des RLCV*, ICC-01/14-01/18-768-Conf.

*déclaré coupable pourrait l'inciter à fuir ou à exercer des pressions sur les témoins*¹⁴ » ; que l'accusé a une connaissance accrue des témoins du Procureur et du contenu de leurs témoignages ; que la situation politique et sécuritaire de la République Centrafricaine est toujours instable et que [EXPURGE]¹⁵.

11. Concernant l'argument tiré de la suspension des visites familiales et professionnelles, les RLCV soutiennent que cet élément ne fait pas partie des conditions visées à l'article 58-1-b du Statut.

12. Si la Chambre décide toutefois d'examiner l'impact de la suspension des visites sur le maintien en détention, les RLCV soutiennent que l'application de cette mesure sanitaire ne peut justifier la liberté provisoire de M. Yekatom. A cet égard, les RLCV relèvent que [EXPURGE]¹⁶. De plus, en dépit de l'application prolongée des mesures sanitaires, la Chambre [EXPURGE]¹⁷. Les RLCV affirment [EXPURGE].

13. Les RLCV soutiennent que le maintien en détention reste proportionné car, comme indiqué au paragraphe 10, les circonstances initiales n'ont pas changé et les risques visés à l'article 58-1-b demeurent. De même, l'obligation de protéger les victimes et les témoins qui incombe à la Chambre en vertu de l'article 68-1 du Statut doit également pencher en faveur du maintien en détention de M. Yekatom.

¹⁴ *Décision relative à la deuxième requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de mise en liberté provisoire*, ICC-01/14-01/18-643-Conf-tFRA, 7 septembre 2020, par.32.

¹⁵ *Chambre de Première Instance V, Décision relative à la deuxième requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de mise en liberté provisoire*, ICC-01/14-01/18-643-Conf-tFRA, par.30 ; *Second Décision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention*, ICC-01/14-01/18-627-Conf, par.16; *Third Décision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention*, ICC-01/14-01/18-727-Conf, par.18.

¹⁶ *Réponse de la Défense de M. Yekatom au « Second Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact of Mr Alfred Yekatom Ordered by Trial Chamber V »*, ICC-01/14-01/18-673-Conf-Exp, 5 octobre 2020, ICC-01/14-01/18-683-Conf, 15 octobre 2020, par.46.

¹⁷ *Chambre de Première Instance V, Third Décision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention*, ICC-01/14-01/18-727-Conf, 11 novembre 2020, par. 15.

14. Par ailleurs, les RLCV notent que la Chambre [EXPURGE]¹⁸. En outre, le Greffe [EXPURGE]¹⁹.

15. Par conséquent, les RLCV soutiennent que l'allongement de la durée de la détention ainsi que la suspension des visites ne constituent pas un changement de circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut, contrairement aux affirmations de la Défense.

B. Sur la situation sanitaire précaire au Quartier Pénitentiaire

16. La Défense considère que la libération provisoire de M. Yekatom réduira les risques liés à la pandémie car la promiscuité engendrée par la détention sera moindre. Selon la Défense, cet élément milite en faveur de la libération provisoire de l'accusé²⁰.

17. Les RLCV réitèrent leur argument invoqué plus avant et selon lequel cet élément n'est pas visé à l'article 58-1 du Statut.

18. Cependant, si la Chambre choisit d'examiner l'impact de la situation sanitaire au Quartier Pénitentiaire sur la détention de M. Yekatom, les RLCV relèvent que des mesures préventives ont été mises en place. Par conséquent, les RLCV font valoir que le maintien en détention de M. Yekatom reste proportionné notamment au regard des risques visés à l'article 58-1 du Statut qui persistent et des circonstances initiales qui restent inchangées.

19. Comme la Défense l'a indiqué, la libération provisoire n'exclura pas les risques liés à la pandémie. Elle pourrait même les amplifier.

¹⁸ Chambre de Première Instance V, *Third Décision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention*, ICC-01/14-01/18-727-Conf, 11 novembre 2020, par. 25.

¹⁹ *Registry Observations on the Assessment of the Feasibility of using Video-Conferencing at the Detention Centre*, ICC-01/14-01/18-760-Conf, 9 décembre 2020, par. 6.

²⁰ *Observations de la Défense*, ICC-01/14-01/18-771-Conf-Red, par. 22-27.

C. Sur l'argument selon lequel les conditions justifiant le maintien en détention ne sont plus réunies

20. A titre préliminaire, les RLCV rappellent que les conditions visées à l'article 58-1-b ne sont pas cumulatives, mais alternatives.

21. Pour tenter de démontrer que le risque visé à l'article 58-1-b-i du Statut est inexistant, la Défense affirme que « *[EXPURGE]*²¹ » et que « *la gravité des sanctions encourues est inhérente à tout procès pénal, en particulier devant la Cour Pénale Internationale, et ne peut seule justifier un refus de libération provisoire*²² ».

22. Les RLCV relèvent encore une fois que la Défense invite la Chambre à statuer sur des circonstances sur lesquelles elle s'est déjà prononcée alors même que la Chambre d'appel a affirmé de manière constante que la Chambre n'a pas besoin de formuler des conclusions sur les circonstances sur lesquelles elle s'est déjà prononcée.

23. En effet, concernant la gravité des sanctions encourues, dans la Deuxième Décision, la Chambre a conclu que « le fait que l'affaire concernant l'accusé progresse et qu'il risque une lourde peine s'il est déclaré coupable pourrait l'inciter à fuir ou à exercer des pressions sur les témoins »²³.

24. *[EXPURGE]*.

25. Si, toutefois, la Chambre décide de réexaminer ces éléments, les RLCV soutiennent qu'il n'y a aucune raison pour que la Chambre modifie ses précédentes conclusions. Par conséquent, contrairement aux affirmations de la Défense, la condition visée à l'article 58-1-b-i du Statut est bel et bien remplie.

²¹ *Observations de la Défense*, ICC-01/14-01/18-771-Conf-Red, par.30.

²² *Ibid.*

²³ *Chambre de Première Instance V, Décision relative à la deuxième requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de mise en liberté provisoire*, ICC-01/14-01/18-643-Conf-tFRA, 7 septembre 2020, par.32.

26. Ensuite, pour démontrer qu'il n'existe pas de raisons objectives laissant supposer que M. Yekatom ferait obstacle à l'enquête ou à la procédure, la Défense considère que la connaissance accrue de l'identité des témoins du Procureur et de la nature de leurs témoignages ne permet pas à elle seule le maintien en détention de l'accusé d'autant qu'il n'a jamais influencé la procédure et [EXPURGE]²⁴.

27. Les RLCV réitèrent la jurisprudence constante selon laquelle la Chambre n'a pas l'obligation de statuer à nouveau sur les circonstances sur lesquelles elle s'est déjà prononcée. En effet, la Chambre a déjà statué sur la question de la connaissance accrue des témoins²⁵ du Procureur et [EXPURGE]. Si, par extraordinaire, la Chambre souhaite réexaminer ces conditions, les RLCV considèrent qu'il n'y a aucune raison pour que la Chambre ne conclue pas à l'existence d'un risque au sens de l'article 58-1-b comme elle l'a fait auparavant.

28. Par ailleurs, la Défense fait valoir que les conclusions adoptées par la Chambre quant à l'influence de M. Yekatom doivent être revues et que la capacité de l'accusé à impacter la procédure est inexistante [EXPURGE]²⁶.

29. Tout d'abord, [EXPURGE]²⁷.

30. Ensuite, [EXPURGE]. Or, dans la Décision Initiale, la Chambre a relevé que « *selon le Greffe et les autorités centrafricaines, l'évolution de la situation politique et sur le plan de la sécurité en République centrafricaine pourrait avoir des répercussions défavorables*

²⁴ Ibid., par. 31.

²⁵ *Décision relative à la deuxième requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de mise en liberté provisoire*, ICC-01/14-01/18-643-Conf-tFRA, par.31.

²⁶ *Observations de la Défense*, ICC-01/14-01/18-771-Conf-Red par.32.

²⁷ Plusieurs articles de presse font état d'incidents liés aux Anti-Balaka. A titre d'exemple, sur des incidents dans la préfecture de Mbomou: <https://www.radiondekeluka.org/actualites/securite/36206-rca-calme-precaire-apres-des-tensions-entre-antibalaka-et-elements-de-l-upc-a-gambo.html>; <https://corbeaunews-centrafrique.com/rca-basse-kotto-vive-tension-entre-les-miliciens-anti-balaka-et-lupc-a-pombolo-et-a-gambo/>. Sur des incidents près de Bossembélé, sur l'axe Bossangoa: <https://corbeaunews-centrafrique.com/alerte-info-un-important-chef-milicien-anti-balaka-interpelle-par-les-forces-de-lordre/>

sur la capacité ou la volonté des victimes de participer aux procédures devant la Cour. [EXPURGE]»²⁸. Par conséquent, la Chambre avait considéré qu'« Alfred Yekatom pourrait continuer d'exercer une influence au sein de la communauté, au détriment de la sécurité des victimes »²⁹.

31. De même, [EXPURGE]³⁰, trois éléments que la Chambre avait pris en compte pour confirmer l'existence du risque visé à l'article 51-8-b-iii du Statut³¹.

32. Au vu de tous ces éléments, les RLCV demandent respectueusement à la Chambre de rejeter les arguments de la Défense sur l'influence alléguée de M. Yekatom ou des Anti-Balaka et sur la capacité même de l'accusé à impacter la procédure est inexistante.

33. Enfin, la Défense considère que le risque lié à la poursuite des crimes n'est pas établi car il est proposé que M. Yekatom soit libéré provisoirement aux Pays-Bas qui ne correspondent pas aux lieux où l'accusé est soupçonné d'avoir commis des crimes³².

34. Les RLCV rappellent que la Chambre n'a pas limité son examen à la présence ou à la mise en liberté potentielle de M. Alfred Yekatom en République centrafricaine lorsqu'elle a rejeté la première requête aux fins de mise en liberté provisoire. La Chambre « a considéré, au vu des circonstances initiales, en particulier de l'influence étendue d'Alfred Yekatom en RCA, que celui-ci pouvait contacter, influencer et utiliser des individus – qu'il s'agisse de membres des Anti-balaka, d'autres partisans ou de témoins – indépendamment de l'endroit où il se trouve. Il pourrait agir directement et en personne ou par l'intermédiaire

²⁸ Décision relative à la requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de mise en liberté provisoire, ICC-01/14-01/18-495-Conf-Red-tFRA, par. 29

²⁹ Ibid., par. 30

³⁰ Ibid., par.6-25

³¹ Décision relative à la requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de mise en liberté provisoire, ICC-01/14-01/18-495-Conf-Red-tFRA, par.34-35.

³² Observations de la Défense, ICC-01/14-01/18-771-Conf-Red par.33.

d'autres individus, et en utilisant divers moyens de communication »³³. Les RLCV relèvent également que la Chambre a rappelé qu' « Alfred Yekatom est accusé d'avoir commis les crimes allégués conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, ou en ayant donné des ordres »³⁴. Le risque que l'accusé exerce son influence à distance et qu'il profite de cette influence pour commettre des crimes demeure même s'il est libéré provisoirement sur le territoire des Pays-Bas.

35. Les RLCV demandent dès lors à la Chambre de rejeter l'argument de la Défense.

IV. CONCLUSION

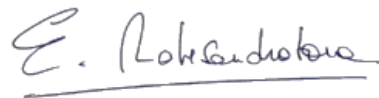
36. Pour l'ensemble des raisons avancées *supra*, les Représentants Légaux Communs demandent respectueusement à la Chambre de rejeter la demande de mise en liberté provisoire de M. Yekatom.



Dmytro Suprun
Représentant légal commun des
victimes anciens enfants soldats



Paolina Massidda



Elisabeth Rabesandratana



Yaré Fall



³³ *Décision relative à la deuxième requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de mise en liberté provisoire*, ICC-01/14-01/18-643-Conf-tFRA, par.25.

³⁴ *Ibid.*, par.26.

Abdou Dangabo Moussa



Marie-Edith Douzima-Lawson
Représentants légaux communs des
victimes des autres crimes

Fait le 17 décembre 2020 à La Haye (Pays Bas); Saint Louis (Sénégal); La Rochelle
(France) et Bangui (République centrafricaine).